

Le procès canonique

Patrick VALDRINI

Recteur de l'Institut catholique de Paris

RÉSUMÉ.— Le Code de droit canonique de l'Église catholique contient un ensemble de règles concernant le procès canonique. Deux aspects essentiels peuvent être mis en valeur. D'abord, la place, le rôle et la fonction de conciliation révèlent le caractère pathologique des conflits dans l'Église qui doivent être résolus par l'accès à un tribunal, avec, toutefois, une nécessité affirmée de tout mettre en œuvre pour que la justice soit rendue. Ensuite, l'organisation judiciaire elle-même est le résultat de positions prises par le droit canonique dans la réception d'éléments procéduraires romains. Ce dernier présente une organisation dont la finalité est la satisfaction directe des demandes des plaignants, plutôt que la défense directe de l'ensemble législatif.

Comment présenter en peu de temps, donc en peu de lignes, le procès canonique sans réduire l'approche à quelques aspects essentiels ? Un tel sujet a le plus souvent été traité du point de vue de l'histoire des institutions parce que très tôt l'Église catholique a résolu ses conflits grâce à des procédures qu'elle a élaborées ou empruntées au droit romain, au droit germanique et aux coutumes locales ¹. Héritier de cette riche tradition, l'actuel code de droit canonique consacre toujours une part importante de ses canons à l'organisation de procédures comme le faisait le précédent code ². Toutes les procédures canoniques ne concernent pas la résolution de conflits. Ainsi les procès dits spéciaux visent la déclaration de faits juridiques comme la nullité d'un consentement matrimonial ou la nullité d'une ordination sacerdotale ³. Les procès pénaux, à côté de l'imposition de sanctions par voie administrative, permettent à une autorité ecclésiastique de décider d'une peine canonique à l'aide d'une procédure conduisant à une sentence ⁴. En revanche, les procès contentieux ordinaires concernent les conflits entre membres de l'Église comme ceux qui portent sur les affaires patrimoniales ou des affaires de diffamation ⁵. Et, depuis 1967, Paul VI a voulu que soit introduite dans le système canonique une ju-

¹. Art « Procédure », in *Dictionnaire de droit canonique*, tome VII, col. 281-303.

² Le livre IV du Code de 1917 comptait 642 canons concernant les procédures et le livre VII du code actuel de 1983 en compte 352.

³ C. 1656-1670.

⁴ C. 1717-1731.

⁵ C. 1501-1670.

ridiction administrative en vue de connaître des contentieux nés d'actes administratifs ecclésiastiques ⁶.

Nous n'irons pas plus avant dans une présentation du système judiciaire canonique ⁷. Il suffit de rappeler que l'Église catholique conserve une organisation judiciaire importante, un système de tribunaux aux compétences distinctes et définies parce qu'existe un pouvoir juridictionnel ou pouvoir de gouvernement donné aux évêques. Ceux-ci reçoivent avec le pouvoir législatif et le pouvoir administratif, celui de dirimer les conflits. En conséquence, chaque évêque est tenu de constituer pour son diocèse un tribunal ordinaire qu'il confie à un vicaire judiciaire ou official ⁸. Ce tribunal est relié à une juridiction d'appel à laquelle peuvent recourir les personnes lésées et à la Rote romaine si celles-ci veulent que ce tribunal romain délivrant des sentences au nom du Pape connaissent de leur contentieux ⁹. Au sommet de cette organisation judiciaire se trouve le tribunal suprême de la Signature apostolique exerçant une triple fonction de contrôle de l'exercice de la fonction judiciaire de la Rote, de juridiction administrative pour toute l'Église et d'organisme de surveillance des tribunaux inférieurs ¹⁰.

I. — LA PLACE, LE RÔLE ET LA FONCTION DE CONCILIATION

Volontiers le reproche de l'apôtre Paul aux chrétiens de Corinthe est cité comme référence antique de la volonté de l'Église de connaître de ses propres contentieux. À ceux qui recouraient aux tribunaux civils pour juger leurs différends, il déclare : « je le dis à votre honte. Ainsi il ne se trouve pas parmi vous aucun homme assez sage pour pouvoir juger entre ses frères » ¹¹. Et il ajoute, réflexion que l'on oublie souvent de citer : « de toute façon, c'est déjà pour vous une déchéance d'avoir des procès entre vous » ¹². Cette exigence d'éviter les procès au sein de l'Église est restée traditionnelle. On la voit encore apparaître dans le code actuel. Au c. 1446 § 1, il est demandé à tous les fidèles et en premier lieu aux évêques, de s'efforcer « de leur mieux, dans le respect de la justice (*salva iustitia*) d'éviter autant que possible les litiges au sein du Peuple de Dieu et de les régler au plus tôt de manière pacifique ». De la même manière, il est demandé au juge déjà constitué pour connaître judiciairement d'un contentieux de tout faire pour que le procès soit évité ¹³ et l'on définit les moyens pour que ce but soit atteint ¹⁴.

⁶ C. 1732-1739. Voir sur la mise en place de cette procédure, P. Valdrini, *Conflits et recours dans l'Église*, Strasbourg, Cerdic-publications, 1978, 141 p. (Recherches institutionnelles. 2, Droit et Églises).

⁷ Voir la présentation d'O. Echappé, *in Droit canonique*, sous la dir. de P. Valdrini, Paris, Dalloz, 1989, p. 479-514.

⁸ En France, beaucoup de diocèses ont constitué des tribunaux interdiocésains ou régionaux.

⁹ O. Echappé, *Droit...*, *op. cit.*, p. 486.

¹⁰ O. Echappé, *ibid.*, p. 487.

¹¹ I Cor. 6/5.

¹² I Cor. 6/7.

¹³ C. 1446 § 2.

¹⁴ C. 1713-1716.

Le texte du code ne contient pas directement d'éléments expliquant ou fondant ces recommandations. À cet égard, il s'inscrit dans l'évolution de la systématique canonique déjà achevée au XII^e siècle où le droit que l'on concevait surtout comme une morale investie par l'idée de charité à réaliser sur la terre est devenu plus technique en raison de la complexité des problèmes à résoudre et, bien entendu, du droit romain que l'on redécouvrait et utilisait. Le maintien dans cette épistémologie est bien illustrée par le manque total de citations bibliques dans les codes de 1917 et de 1983, citations qui pourraient pourtant figurer en première place pour le sujet qui nous occupe. En effet, ces codes recommandent la conciliation mais aucun ne cite le texte de Paul ni les nombreux passages bibliques où sont directement demandés aux chrétiens la réconciliation, l'amour entre frères, la paix, la concorde. Cette constatation est fondamentale. Elle permet d'expliquer le maintien de règles procédurales de résolution des conflits et donc de procès dans le droit canonique.

Ce principe ressort par exemple d'une étude des sources du c. 1446 du code actuel déjà cité. L'obligation faite à tout fidèle de l'Église de résoudre des conflits d'une manière pacifique est appuyée sur deux traditions correspondant l'une et l'autre aux textes de la tradition canonique¹⁵. La première tradition est contenue dans une distinction du décret de Gratien qui traite de la nécessité de rechercher la concorde et la réconciliation. On y parle de *concordia*, de *pax*, d'*unitas*, de *communio*. La seconde tradition renvoie au droit romain, ici au texte d'Ulpian¹⁶ qui établit la procédure de transaction entre les parties, laquelle, à partir du XIII^e siècle, écartera la tradition encore connue par Gratien pour investir à elle seule tout le champ de la présentation des moyens d'éviter les conflits. Les deux traditions semblent étrangères l'une à l'autre. La première trouve sa source dans le droit canonique du premier millénaire. La seconde illustre l'évolution du droit canonique quand la technique est apparue nécessaire à l'époque où le caractère surtout moral du droit ne donnait plus satisfaction.

Il est aisé de ressortir le principe canonique suivant : le devoir de conciliation, de réconciliation, de concorde est primordial en droit canonique mais il n'écarte pas la nécessité de recourir aux techniques juridiques pour que soit garantie la justice. La promotion de cette idée de justice et son caractère inévitable expliquent l'incise du c. 1446 *salva iustitia*. Le devoir de concorde est premier mais est premier aussi le devoir de réaliser la justice. Or, comme à l'époque où la procédure de transaction est venue remplacer les recommandations morales contenues dans le décret de Gratien, il semble bien que le droit canonique ait peine à penser que l'appel à la volonté des fidèles puisse suffire à assurer la justice. Cet appel réduit le caractère exclusif d'une procédure purement juridique pour dirimer des contentieux, en montrant qu'elle peut être mise de côté volontairement par les intéressés. Mais cet appel est présenté aussi dans sa fragilité car à lui seul, sans possibilité de recourir à un moyen juridique autre, il ne garantirait pas nécessairement la justice.

¹⁵ P. Valdrini, « Bible et droit dans la résolution canonique des conflits. Étude de deux éléments de procédure » in *Bibel und Recht. Rechtshistorisches Kolloquium 9-13 Juni 1992 an der Christian-Albrechts-Universität Kiel*, Jörn Eckert, Hans Hattenhauer (Hrsg.), Peter Lang, 1994, p 222-224 (Rechtshistorische Reihe, 121).

¹⁶ D. 2, 15, 1.

Le procès est donc accepté comme un moyen de résoudre des conflits sans que soit écarté le précepte chrétien de la réconciliation. L'un et l'autre figurent comme moyen de résolution des conflits parce qu'ils sont soumis au même but : la justice. Dans cette perspective, le procès n'est pas écarté parce qu'on le jugerait contraire aux préceptes moraux de l'Église. En fait, il n'est pas accepté comme seul moyen de résoudre les conflits pour des raisons touchant au caractère central de la réconciliation entre frères. Sans doute reste-t-il objet de mauvaise conscience parce qu'il manifeste qu'une ou des tentatives de résolution pacifique des contentieux ont échoué et, à cet égard, le procès est un fait pathologique. Mais la nécessité de garantir la justice par tout moyen enlève cette mauvaise conscience et donne un statut tant aux tentatives de concorde qu'au recours à une procédure juridique. Dans tous les cas, la primauté revient à la reconnaissance et à l'application du devoir de rechercher pacifiquement une solution. Mais si la recherche de justice ne peut se passer d'une utilisation de l'organisation procédurale ecclésiale, cette dernière devra être utilisée.

Le droit accorde un soutien distinct à ces deux formes de résolution de conflits. La première repose sur la volonté des personnes. Paul dit aux Corinthiens : « Pourquoi ne préférez-vous pas subir une injustice ? »¹⁷. Cette recommandation peut être diversement appréciée. Elle relève d'une éthique personnelle. En tout cas, elle ne trouve dans le droit qu'un cadre possible d'action et non une protection juridique. La recherche de concorde est un devoir qui ne correspond pas à un droit donnant lieu à recours si celui-ci n'était pas appliqué. En revanche, la justice étant première, le droit de faire reconnaître une injustice par la mise en œuvre des possibilités d'action procédurale est reconnu et protégé par le droit canonique. On peut voir émerger ici une conception du rapport entre éthique et droit. Dans sa propre organisation, tout en donnant une priorité aux préceptes moraux de réconciliation et d'amour entre frères, elle n'écarte pas le mode commun de restauration des droits violés.

II. — VIOLATION DE LA LOI ET DROIT DES PLAIGNANTS

Une autre approche consiste à chercher si dans les procédures elles-mêmes le droit canonique se laisse imprégner par des valeurs propres qui qualifient le procès canonique. Une telle démonstration est une œuvre démesurée sauf si l'on accepte d'en limiter l'objet, à la faveur d'une recherche sur la manière dont le droit canonique, au cours de son histoire, a reçu le droit romain procédural et, plus particulièrement, le droit concernant les recours ou appels contre les sentences injustes. En effet, des études ont montré que le droit canonique n'a pu recevoir sans aménagement la répartition du droit romain entre vices de la sentence entraînant la nullité et vices conduisant devant un juge d'appel. Le droit romain appuyait sa répartition sur une distinction entre violation par le juge du *ius constitutionis* ou droit émanant de l'empereur, qui entachait la sentence de nullité absolue parce le juge ne pouvait remettre en cause le droit auquel il était soumis, et violation du *ius litigatoris* qui devait être réparée par un autre juge. Les textes canoniques reprennent d'une manière constante ce vocabulaire romain et la distinction qu'il

¹⁷ I Cor. 6/7.

opère entre deux types de vices mais ils révèlent qu'une autre conception s'y est introduite¹⁸.

Le juriste italien Calamendrei a bien montré que pour le droit romain la nullité qui touchait une sentence violant le *ius constitutionis* était un institut juridique de protection du pouvoir législatif de l'empereur contre l'atteinte possible du juge qui pouvait faire le droit¹⁹. Il a justement qualifié cet institut de politique, voyant là une lointaine origine de ce que les droits modernes introduiront avec la cassation des sentences, déjà connue sous l'ancien régime avec la possibilité pour le roi de casser les décisions des parlements. On cite à cet égard le mémoire de Gilbert de Voisins qui décrit la cassation moins comme un acte de juridiction que comme un acte de « plénitude de puissance »²⁰. L'idée de cassation évoluera vers un mode de régulation de l'activité judiciaire comme on le verra avec la création d'un tribunal, puis d'une cour de cassation, dont la fonction essentielle sera d'unifier la jurisprudence. Mais dans chacun des cas évoqués, on donne une même place aux plaignants dont la protection des droits n'est pas l'objet premier du recours comme dans l'appel mais une finalité indirecte puisque la cour doit être « censeur des arrêts ». Déjà Joly de Fleury disait que la cassation avait été introduite « plutôt pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables », et plus tard on dira qu'en créant la cour de cassation, le législateur ne l'a point chargée de réparer toutes les erreurs des tribunaux placés sous sa surveillance mais d'assurer le service de la loi.

Le droit canonique a reçu la distinction entre appel et nullité sans créer de tribunal ou de cour de cassation, mais a conservé un lien entre la volonté des plaignants et les deux instituts juridiques. La conséquence touche la conception canonique de la nullité de la sentence et les vices qui entraînent la nullité. En effet, comme le droit romain, le droit canonique a conçu l'appel comme un moyen ne nécessitant pas de recourir à un juge d'appel parce que le vice de la sentence est tellement clair que la sentence est nulle *ipso iure*²¹. Mais, alors que le droit romain limitait l'extension de la nullité à la seule erreur de droit consistant en une violation directe de la loi de l'empereur (*contra ius constitutionis*), le droit canonique, développant une tradition déjà présente dans le Décret de Gratien, acceptera que la nullité *ipso iure* soit conséquence d'une erreur de droit ou de fait pourvu qu'elle soit manifeste ou notoire. Le droit canonique a donc donné une finalité fonctionnelle à la nullité quand le droit romain en était encore à conserver le caractère politique de celle-ci et a fait porter l'intérêt de l'institut juridique sur le fait qu'il permettait d'écarter une sentence du juge lorsque celle-ci ne nécessitait pas un autre jugement pour en découvrir l'injustice, qu'elle soit due à une erreur de droit ou une erreur de fait.

La distinction entre les systèmes porte sur la place reconnue aux intérêts des plaignants. Contrairement à ce que nous avons vu plus haut, le but recherché par la nullité

¹⁸ Sur tous ces points, voir P. Valdrini, *Injustices et protection des droits dans l'Église*, Strasbourg, Cerdic-publications, 1983, p. 155-319.

¹⁹ P. Calamendrei, p. 59-62, reprend la thèse de Kohler pour lequel l'application du concept de nullité aux sentences portées contre les constitutions de l'empereur fut une mesure politique entraînée par la nécessité de faire prévaloir leur législation centrale sur les droits locaux qui s'affirmaient dans les parties les plus reculées du grand empire romain.

²⁰ Voir notre étude de tous ces éléments concernant le développement du principe de cassation des sentences en droit français dans *Injustices...*, *op. cit.*, p. 110-154.

²¹ C. 7, 64, 2 : *idem in hac specie nec provocationis auxilium necessarium fuit* et D. 49, 8, 1, 2 : *appellationis necessitas remittitur*.

canonique est la disparition de l'injustice quand celle-ci ressort clairement du contenu de la sentence sans qu'il y ait à recourir à une autre instance. Dans ce cas, la protection des intérêts des plaignants est directe et la protection de l'ensemble législatif indirecte. Une preuve importante de cette clé de répartition canonique et de la conception qui la sous-tend ressort du fait que le système judiciaire ecclésiastique, pourtant complexe, ne connaît pas l'équivalent d'une cour de cassation. En d'autres termes, la protection de la loi n'est pas faite par une juridiction spécifique mais par une juridiction ordinaire n'ayant pas, à cet égard, de compétence spéciale. La protection du droit telle qu'elle est faite dans les sociétés juridiques modernes est l'œuvre de la Rote romaine à laquelle on recourt en appel et dont une des fonctions est d'unifier la jurisprudence. Les commentateurs se trompent souvent en voyant dans le tribunal suprême de la Signature apostolique la réplique d'une cour de cassation ²².

L'interprétation de ces faits n'est pas arbitraire dans la mesure où elle s'appuie sur une tradition constante que sont venues régulièrement attester des décisions concernant des éléments juridiques contenus dans les sources ²³. Il faut y déceler une volonté du droit canonique de soumettre l'organisation du système judiciaire à la satisfaction directe des intérêts des plaignants et donc à la justice des décisions judiciaires. Sans doute est-ce ici une conception du rapport à la loi qui est manifesté sans qu'il soit possible d'affirmer que la sentence évangélique déclarant que « le sabbat est fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat » ait influencé l'évolution décrite. En effet, on ne la trouve jamais citée mais nous avons dit plus haut que la bible est peu citée dans les sources du droit canonique à partir du XII^e siècle. Le droit canonique ne trouve aucun intérêt à constituer un mode de recours direct contre la violation de la loi où les parties aient un rôle auxiliaire. Le système judiciaire est entièrement orienté vers l'approche de la vérité et de la justice. La nécessité d'un contrôle du respect de la loi par le juge et l'unification de la jurisprudence qu'il permet sont intégrés dans la fonction même du juge qui rend une sentence sur le fond.

Bien entendu, les deux aspects que nous avons mis en valeur dans notre présentation du procès canonique sont circonscrits face à l'ampleur d'un sujet qui aurait pu conduire à d'autres choix de la part d'un conférencier. La tradition canonique concernant les procès est très riche. Par conséquent, elle autoriserait d'autres présentations. Toutefois, l'exposé du rapport entre le précepte évangélique de réconciliation et le recours à des procédures canoniques et l'étude du principe appliqué dans le contrôle des erreurs de droit et de fait font bien ressortir que le droit canonique à la fois garantit la protection des intérêts des justiciables, en recourant aux techniques procédurales comme le fait tout droit, et en même temps considère le procès comme un fait qui ne peut exister dans le système canonique sans aménagement, du moins sans qu'apparaisse, d'une manière implicite au moins, le devoir des fidèles, en relation contentieuse, d'accepter le procès comme un fait

²² P. Valdrini, *Injustices...*, *op. cit.*, p. 321 et s.

²³ Par exemple, on apprend qu'au moment de la préparation du code de 1917, dans le premier schéma de rédaction, on avait prévu la création d'un tribunal de cassation ecclésiastique pour toute l'Église catholique. Dès le second schéma, ce projet a totalement disparu parce que, disait-on, ce tribunal serait un « corps étranger » dans le droit canonique.

inévitables qui ne devraient pas exister et, lorsqu'il existe, qui est soumis tout entier à la promotion de la justice.